

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 22 juillet 2022 présentée par l'entreprise LTP Environnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0728

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement au droit du n°12 de la rue Pierre Blard à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté
DPR-2022-0728
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
travaux
sur le réseau
d'assainissement –
12 rue Pierre Blard - du
01 au 05 août 2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 01 au 05 août 2022, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

CIRCULATION INTERDITE : La section de la rue Pierre Bard au droit du n°12 sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux, des déviations seront mises en places :

BUS : déviés par la rue de la Gare, la rue Jean-Marie Brûlé, rue du Général Zimmer , rue Florencio Martinez et rue du Docteur Boubée.

VL : déviés par la rue Théophile Guillou, rue du Petit Village, boulevard François Mitterrand, rue du Docteur Boubée et inversement.

- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 ou après 17h30. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise LTP Environnement**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré

gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques Jocelyn GENDEK,
empêché et par délégation, l'Adjoint délégué aux Ressources humaines, à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques,

Driss SAÏD

Publié le 28 juillet 2022